

**JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE**  
**DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

*(PERIODE DU 6 OCTOBRE 1967 AU 12 AVRIL 1968)*

**J.O.R.A. — 6 octobre 1967 n° 82**

**57. — ORDONNANCE n° 67-204** du 1<sup>er</sup> octobre 1967 portant création de la Banque extérieure d'Algérie.

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé sous la dénomination de Banque extérieure d'Algérie et dans la forme d'une société nationale, une banque de dépôt qui est régie par les statuts annexés, par la législation et la réglementation bancaires et par la législation commerciale, dans la mesure où il n'y est pas dérogé, par la présente ordonnance et par son annexe qui en fait partie intégrante.

Art. 2 — 1°) La Banque extérieure d'Algérie a pour objet principal de faciliter et développer les rapports économiques de l'Algérie avec les autres pays dans le cadre de la planification nationale

2°) En plus de ses financements propres, elle intervient par sa garantie, son aval, son ducroire ou encore par des accords de crédit avec des correspondants étrangers, pour promouvoir les transactions commerciales avec les autres pays.

3°) Elle participe à tout système ou institution d'assurance-crédit pour les opérations avec l'étranger et peut être chargée d'en assurer la gestion ou le contrôle

4°) Elle crée et met à la disposition de toutes les entreprises intéressées, un service central de renseignements commerciaux sur l'étranger et un service de promotion des opérations commerciales avec l'étranger.

5°) Pour favoriser la réalisation de son objet, elle peut, avec l'accord du ministre des finances et du plan, créer des succursales, agences ou filiales à l'étranger ou y prendre des participations dans des banques existantes ; elle peut également être autorisée, par décision conjointe du ministre des finances et du plan et du ministre du commerce, à prendre à l'étranger des participations dans des entreprises destinées à promouvoir l'expansion du commerce algérien ; le tout sous réserve des dispositions légales et réglementaires régissant les banques.

6°) Elle peut mobiliser tous crédits relevant des autres institutions bancaires publiques, participer dans de tels crédits, les assortir de sa garantie conditionnelle ou inconditionnelle, mobiliser auprès d'autres établissements tous financements qu'elle aura elle-même consentis.

7°) Dans le cadre de la réglementation en vigueur, elle peut exécuter toutes opérations bancaires intérieures et extérieures compatibles avec son objet ; le ministre des finances et du plan détermine les règles d'application de cette disposition.

Art. 3. — 1°) La Banque extérieure d'Algérie est portée d'office sur la liste des banques.

2°) Elle a de plein droit la qualité d'intermédiaire agréé pour l'exécution des opérations financières avec l'étranger.

3°) Elle est agréée, sans dépôt de cautionnement, pour exploiter des magasins généraux.

4°) Elle est agréée d'office, avec dispense de tout cautionnement, pour garantir la bonne exécution des obligations résultant des marchés de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des sociétés nationales.

Art. 4. — 1°) La Banque extérieure d'Algérie est, dans le respect des normes techniques de liquidité, sécurité et répartition du risque, gérée selon les directives de politique générale communiquées par le ministre des finances et du plan au président directeur général de la banque, en vue de la réalisation des plans financiers et des objectifs économiques nationaux ; le président directeur général de la banque peut faire toutes propositions et observations à ce sujet.

2°) Aucune autorité publique ou administrative ne peut intervenir auprès de la Banque extérieure d'Algérie ou auprès d'un membre de son conseil de direction, en vue d'influencer les décisions en matière de crédit en faveur d'un demandeur ou d'un client déterminé, à moins qu'il ne s'agisse de fournir des renseignements complémentaires d'ordre financier, économique ou patrimonial, ou d'offrir la garantie de bonne fin d'une personne morale de droit public.

3°) Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers de la banque sont indépendants des autorités qui les ont présentés ainsi que des services, institutions, associations ou organismes auxquels il peuvent appartenir ; ils ne peuvent subir aucun préjudice de carrière ou autre, en raison des opinions, votes ou avis qu'ils sont appelés à émettre.

Art. 5. — 1°) Tous avoirs en compte auprès de la Banque extérieure d'Algérie ne peuvent faire l'objet de mesures de blocage ou de saisie que dans les formes et les cas prévus par la législation civile, commerciale, pénale, fiscale ou douanière et par la réglementation des changes et des transferts.

2°) En dehors des cas où ils sont appelés à témoigner en justice et des obligations qui leur sont légalement imposées, les membres du conseil de direction de la Banque extérieure d'Algérie ne peuvent divulguer des faits ou renseignements dont ils ont connaissance directement ou indirectement en raison de leurs fonctions ; la même obligation est imposée à tout agent de la Banque extérieure d'Algérie et aux membres des services d'inspection du ministère des finances et du plan chargés de missions de contrôle à la banque, de même qu'à toute personne à qui le conseil de direction aurait recours en vue de l'exercice de ses attributions. Il ne peut notamment, être donné connaissance par la Banque extérieure d'Algérie de la position du compte d'un client déterminé ou des engagements en cours avec lui.

3°) Toute infraction aux dispositions du paragraphe précédent, est punie conformément à l'article 301 du code pénal, tant contre la personne ayant sollicité le renseignement que contre la personne qui l'a donné.

4°) Les rapports verbaux ou écrits des services d'inspection du département des finances, ne peuvent révéler la position du compte d'un client nommément désigné ou les engagements de ce dernier envers la banque. Lorsque des observations doivent être faites par ces services d'inspection au sujet d'un client déterminé, elles sont inscrites par eux dans un registre à ce destiné,

tenu au siège social de la Banque extérieure d'Algérie ; ces observations sont obligatoirement soumises aux délibérations du conseil de direction lors de sa plus prochaine réunion.

Art. 6. — 1°) Pour garantir le paiement en capital, intérêt et frais de toutes créances qu'elle détient ou qui sont affectées en gage en sa faveur et de tous effets qui lui sont cédés ou remis en nantissement, de même que pour garantir l'exécution de tous engagements envers elle par caution, aval, endossement ou garantie, la Banque extérieure d'Algérie bénéficie, au même titre que la Banque nationale d'Algérie et le Crédit populaire d'Algérie, d'un privilège général sur tous les biens mobiliers, créances, avoirs en compte (y compris le solde créditeur de tous comptes courants), privilège qui prend rang immédiatement après les privilèges du trésor et qui s'exerce durant une période de deux ans, à compter de la date de mise en demeure, par lettre recommandée, avec accusé de réception postal ou de la saisie, sous la même forme entre les mains de tiers.

2°) L'affectation en gage de créances, en faveur de la banque ou la cessation de créances par elle ou en sa faveur, sont parfaites par la simple notification qu'elle en fait au débiteur, par lettre recommandée avec accusé de réception postal. La Banque extérieure d'Algérie a seule, dès lors, qualité pour encaisser le montant de ces créances.

Art. 7. — A défaut du règlement à l'échéance de sommes dues à la Banque extérieure d'Algérie, celle-ci peut réquérir du tribunal une injonction de payer, conformément aux dispositions du chapitre II du livre IV du code de procédure civile.

Art. 8. — 1°) Dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices sont, après approbation dans les conditions statutaires, publiés au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

2°) Le montant revenant à l'Etat sur les bénéfices est imputé, de plein droit, sur les sommes dues à la Banque extérieure d'Algérie par l'Etat, du fait des garanties de l'Algérie.

3°) Le président directeur général de la Banque extérieure d'Algérie adresse au ministre des finances et du plan, dans les six mois de la clôture de l'exercice, un rapport rendant compte des opérations de l'année écoulée et de l'évolution de l'institution. Ce rapport est ensuite publié par les soins de la Banque extérieure d'Algérie.

Art. 9. — Sont applicables à la Banque extérieure d'Algérie, les dispositions de l'article 170 1°, 2°, 3°, 5° et 6° de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967.

58. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 14 septembre 1967 fixant les modalités de répartition et de liquidation des droits revenant aux chambres de commerce et d'industrie, sur le produit constaté, au titre de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale, (p. 871)

**J.O.R.A. 10 octobre 1967 n° 83**

59. — **ARRETE** du 31 août 1967 relatif à la délivrance d'autorisations de circuler aux véhicules assurant les transports pour propre compte, p. 874.

60. — **DECRET** n° 67-193 du 27 septembre 1967 modifiant et complétant l'article 2 du décret n° 66-260 du 29 août 1966 relatif aux affectations et concessions gratuites de biens immeubles déclarés biens de l'Etat, p. 876

61. — **ARRETE** du 15 septembre 1967 portant création de centres de formation professionnelle agricole (C.F.P.A.), p. 879

62. — **ARRETE** du 9 octobre 1967 portant description du costume de défenseurs de justice, p. 880.

63. — **ARRETE** du 9 octobre 1967 relatif au concours de défenseurs de justice, p. 880.

64. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 17 juillet 1967 fixant les tarifs maximums que peuvent percevoir les praticiens médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, pour les actes professionnels dispensés en clientèle privée, p. 881.

65. — **DECRET** n° 67-200 du 27 septembre 1967 relatif à la tutelle des entreprises de travaux publics et du bâtiment provenant des biens vacants ou mis sous la protection de l'Etat, p. 882.

66. — **ARRETE** du 16 septembre 1967 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1964 relatif à la péréquation des frais de transport des huiles comestibles, p. 883.

67. — **ARRETE** du 8 août 1967 portant extension du régime particulier de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie aux carrières nationales du djebel Debbagh, d'Maghnia et de Bou Mahnia, p. 883.

**J.O.R.A. 13 octobre 1967 n° 84**

68. — **ORDONNANCE** n° 67-188 du 27 septembre 1967 portant cession par l'Etat aux communes des logements des « centres de regroupement des populations » et de ceux réalisés au titre de l'opération « reconstruction » et des « chantiers de plein emploi » ou des opérations « calamités », p. 886.

69. — **ORDONNANCE** n° 67-190 du 27 septembre 1967 complétant et modifiant l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie, p. 887.

70. — **ORDONNANCE** n° 67-191 du 27 septembre 1967 portant exonération de la taxe unique globale à la production, à l'importation de certains livres en langue arabe, p. 887.

71. — **ORDONNANCE** n° 67-205 du 7 octobre 1967 portant création de la société nationale de comptabilité, p. 887.

72. — **DECRET** n° 67-129 du 21 juillet 1967 fixant les modalités d'application de l'article 128 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 relatif aux indemnités allouées aux présidents, vice-présidents et délégués spéciaux des assemblées populaires communales (rectificatif), p. 887.

73. — **DECRET** n° 67-198 du 27 septembre 1967 rendant obligatoire la vente de sel iodé dans les régions où sévit l'endémie goitreuse, p. 888.

74. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 6 septembre 1967 relatif à l'hospitalisation des assurés sociaux et portant application des dispositions du décret n° 62-72 du 4 avril 1966 concernant les avances sur frais d'hospitalisation des assurés sociaux.

**J.O.R.A. - 17 octobre 1967 n° 85**

75. — **DECRET** n° 67-210 du 9 octobre 1967 portant transfert de compétences en matière d'hydrocarbures liquides ou gazeux, p. 898.

**J.O.R.A. - 20 octobre 1967 n° 86**

76. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 25 septembre 1967 portant modification de l'arrêté du 18 août 1966 fixant le salaire mensuel de certains personnels vacataires, p. 902.

77. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 13 octobre 1967 complétant l'arrêté interministériel du 15 septembre 1967 fixant le nombre de postes mis au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie, p. 904.

78. — **DECRET** n° 67-201 du 27 septembre 1967 relatif à la protection de la main-d'œuvre nationale.

Article 1<sup>er</sup>. — Tout travailleur étranger, désirant exercer une activité salariée en Algérie, doit être titulaire d'un permis de travail délivré par le ministère du travail et des affaires sociales ; ce permis est conforme au modèle ci-annexé.

Art. 2. — Le permis de travail est délivré par le ministère du travail et des affaires sociales, à la demande de l'intéressé, sur présentation des documents prouvant son entrée régulière dans le territoire et des contrats de travail.

Art. 3 — Le contrat de travail n'est délivré qu'après visa du comité d'entreprise ou, à défaut, du ou des délégués du personnel ou encore, du comité de gestion dans les entreprises en autogestion, ainsi qu'après visa des services de main-d'œuvre.

Le contrat de travail devra mentionner :

- 1° la durée du contrat,
- 2° le poste de travail : fonction, catégorie professionnelle,
- 3° le lieu de travail.

Art. 4. — Le permis de travail mentionne :

- la date du contrat de travail et le nom de l'employeur ou la raison sociale,
- la profession exercée,
- la durée de validité,
- le lieu du travail.

Art. 5. — Le permis de travail est temporaire : sa durée ne peut excéder 1 an. Il peut être renouvelé une ou plusieurs fois, sur demande de l'intéressé, aux services de main-d'œuvre, un mois avant la date d'expiration et dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 2 et 3.

Il doit être présenté à toute réquisition des autorités chargées du contrôle des conditions de travail.

Art. 6. — Il est interdit, à toute personne physique ou morale, d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni du permis de travail

Art. 7 — Il est également interdit d'engager ou de conserver à son service un étranger :

— soit dans une zone autre que celle qui est mentionnée sur le permis de travail,

— soit dans une profession ou une catégorie professionnelle autres que celles qui sont mentionnées sur le permis de travail.

Art. 8. — Tout employeur est également tenu .

— d'aviser le ministère du travail et des affaires sociales de la fin du contrat de travail du travailleur étranger,

— d'adresser au ministère du travail et des affaires sociales, la liste nominative de tout son personnel au 1er janvier de chaque année, visée par le comité d'entreprise (avec indication de la nationalité, de la qualification professionnelle, de l'adresse et du numéro du permis de travail en ce qui concerne les travailleurs étrangers).

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées

Art. 10 — Des arrêtés d'application du ministère du travail et des affaires sociales, peuvent édicter des régimes spéciaux en matière d'utilisation de la main-d'œuvre étrangère.

79. — **AVIS** n° 51 du 5 octobre 1967 du ministre des finances et du plan modifiant l'avis n° 49 du 10 juin 1967 relatif au règlement financier des importations de marchandises, p. 909

#### J.O.R.A. 24 octobre 1967 n° 87

80. — **ORDONNANCE** n° 67-186 du 27 septembre 1967 portant acceptation de la résolution WHA 20.36 amendant les articles 24 et 25 de la constitution de l'organisation mondiale de la santé, p. 914

81. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 6 octobre 1967 étendant les dispositions du décret n° 67-56 du 27 mars 1967, aux personnels contractuels occupant des emplois permanents dans les administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, p. 914.

82. — **DECRET** n° 67-218 du 17 octobre 1967 portant création d'écoles régionales d'agriculture, p. 921.

83. — **DECRET** n° 67-209 du 9 octobre 1967 portant création et fonctionnement des ouvriers, p. 921.

84. — **ARRETE** du 12 octobre 1967 portant règlement de sécurité des canalisations pour le transport de gaz combustibles nécessaires au maintien de pression dans le gisement de Hassi Messaoud exploité par la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie, p. 924.

85. — **AVIS** n° 52 du 5 octobre 1967 du ministre des finances et du plan portant agrément de l'administration des postes et télécommunications pour les importations dont le montant est inférieur à 5.000 DA, p. 927.

#### J.O.R.A. 27 octobre 1967 n° 88

86. — **ORDONNANCE** n° 67-211 du 17 octobre 1967 portant création et organisation de l'Institut national de cartographie, p. 930.

87. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 4 octobre 1967 portant fixation du système général de rétribution des fonctionnaires et agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours, p. 931.

88. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 13 octobre 1967 complétant l'arrêté interministériel du 15 septembre 1967 fixant le nombre de postes mis au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (rectificatif), p. 935.

#### J.O.R.A. 31 octobre 1967 n° 89

89. — **ORDONNANCE** n° 67-187 du 27 septembre 1967 portant ratification des décisions et recommandations adoptées par le 8ème congrès de l'Union postale arabe, p. 938.

90. — **DECRET** n° 67-229 du 19 octobre 1967 relatif à l'exécution des ordonnances portant protection de la propriété industrielle, p. 945

91. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 10 octobre 1967 relatif aux surfaces applicables aux communications téléphoniques, p. 946.

92. — **ORDONNANCE** n° 67-222 du 19 octobre 1967 instituant dans chaque département, une assemblée départementale économique et sociale.

#### Chapitre 1. — Institution

Article 1<sup>er</sup>. — En attendant la promulgation des textes portant réforme départementale, il est institué dans chaque département, une assemblée départementale économique et sociale.

- Art. 2. — L'assemblée départementale économique et sociale comprend :
- les présidents des assemblées populaires des communes du département,
  - le délégué du Parti dans le département ou son représentant,
  - le délégué de l'Armée nationale populaire dans le département ou son représentant,
  - le délégué du l'U.G.T.A. dans le département ou son représentant,

#### Chapitre 2. — Attributions

Art. 3. — Les attributions de l'assemblée départementale économique et sociale, s'exercent dans tous les domaines ayant trait à la vie économique, culturelle et sociale du département, notamment dans les domaines suivants :

- elle examine le projet du budget départemental et donne notamment dans les domaines suivants :
- elle examine le projet du budget départemental et donne son avis sur celui-ci,
- elle participe à l'élaboration du plan national de développement et étudie les propositions de programmes d'équipement et du développement du département,
- elle contribue d'une manière générale par des propositions ou des suggestions, à l'amélioration du niveau de vie des populations du département sur le plan économique, culturel et social.

### Chapitre 3. — Fonctionnement

Art. 4. — L'assemblée départementale économique et sociale se réunit obligatoirement en session ordinaire trois fois par an, sur convocation de son président au siège de la préfecture.

Art. 5. — L'assemblée départementale économique et sociale peut se réunir également en session extraordinaire, à la demande du préfet ou des deux tiers au moins de ses membres.

Art. 6. — L'assemblée départementale économique et sociale élit à chaque session, à la majorité simple, un président parmi les présidents des assemblées populaires communales.

Art. 7. — L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le préfet et par le président de l'assemblée départementale économique et sociale.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées à tous les membres de l'assemblée huit jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 8. — Le préfet fait assurer le secrétariat des séances

Un exemplaire du procès-verbal, signé conjointement par le président et le secrétaire, est adressé aux ministres ainsi qu'aux membres de l'assemblée départementale économique et sociale dans le mois qui suit la clôture de chaque session.

Art. 9. — Les avis sont pris à la majorité simple des voix.

Art 10. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, sont abrogées et notamment l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 instituant dans chaque département, une commission d'intervention économique et sociale et prévoyant diverses mesures administratives et financières

**93. — ORDONNANCE** n° 67-223 du 19 octobre 1967 complétant l'ordonnance n° 66-57 du 19 mars 1966 relative aux marques de fabrique et de commerce.

Article 1<sup>er</sup> — Les dépôts nouveaux effectués auprès des greffes des tribunaux algériens entre le 3 juillet 1962 et le 24 mars 1966, sont régularisés sur la base des dispositions édictées par l'ordonnance n° 66-57 du 19 mars 1967 susvisée et enregistrés à l'Office national de la propriété industrielle, à compter de la date de dépôt au greffe.

Art 2. — Les marques françaises en cours de validité en Algérie au 3 juillet 1962 et maintenues en vigueur en application de l'article 40 de l'ordonnance n° 66-57 du 19 mars 1966, susvisée, sont protégées sur le territoire national du 3 juillet 1962 à la date d'expiration de la durée de protection dans leur pays d'origine.

Art. 3. — Les marques internationales en cours de validité en Algérie au 3 juillet 1962 qui ont fait l'objet entre le 24 mars et le 24 décembre 1966 d'un maintien en vigueur et d'un renouvellement, sont protégées pour une période de 10 ans à compter de la date de dépôt de la demande de renouvellement.

Les formalités de maintien en vigueur sont destinées à les protéger pendant la période allant du 3 juillet 1962 à la date de dépôt de la demande de renouvellement

Art. 4. — Les marques étrangères dont la protection a expiré, dans leur pays d'origine, entre le 3 juillet 1962 et le 24 mars 1966 et qui ont été

renouvelées, en application de l'article 43 de l'ordonnance n° 66-57 du 19 mars 1966 susvisée, sont protégées pour une période de 10 ans, à compter du 3 juillet 1962.

**94. — ARRETE** du 18 août 1967 portant règlement intérieur de la commission centrale des marchés, p. 946.

**J.O.R.A. 3 novembre 1967 n° 90**

**95. — ARRETE** du 7 octobre 1967 portant institution du cahier des charges relatif aux locations en gérance libre des fonds de commerce à usage ou à caractère touristique concédés aux communes, p. 958.

**J.O.R.A. 7 novembre 1967 n° 91**

**96. — DECRET** n° 67-228 du 19 octobre 1967 fixant les modalités d'application de l'article 91 de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967, p. 966.

**97. — DECRET** n° 67-208 du 9 octobre 1967 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information, p. 971.

**J.O.R.A. 10 novembre 1967 n° 92**

**98. — ARRETE INTERMINISTERIEL** du 19 octobre 1967 complétant l'arrêté du 7 novembre 1963 fixant les tarifs applicables pour les immatriculations et réimmatriculations au registre du commerce, p. 978.

**99. — ARRETE** du 19 octobre 1967 relatif à la commercialisation des livres, des articles de papeterie, de bureaux et des fournitures scolaires, p. 979.

**100. — ARRETE** du 21 octobre 1967 portant attribution au groupement professionnel d'achat des cuirs et peaux (G.I.C.P.) de monopole à l'importation, p. 980.

**J.O.R.A. - 14 novembre 1967 n° 93**

**101. — DECRET** n° 67-242 du 9 novembre 1967 portant création d'une commission viti-vinicole permanente, p. 993.

**J.O.R.A. 17 novembre 1967 n° 94**

**102. — ORDONNANCE** n° 67-233 du 9 novembre 1967 relative à l'organisation du contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole, p. 1002.

**103. — ORDONNANCE** n° 67-234 du 9 novembre 1967 portant organisation de la radiodiffusion télévision algérienne, p. 1002.

**104. — ORDONNANCE** n° 67-236 du 9 novembre 1967 approuvant la création de la Société nationale de construction métallique, p. 1004.

**105. — AVIS** n° 53 du ministre des finances et du plan habilitant des banques d'Algérie et l'administration des postes et télécommunications à exécuter des opérations financières avec l'étranger, p. 1011.

**J.O.R.A. 21 novembre 1967 n° 95**

106. — **ORDONNANCE** n° 67-255 du 16 novembre 1967 complétant l'ordonnance n° 66-90 du 6 mai 1966 relative à la création d'un conseil supérieur des hydrocarbures, des mines et de l'énergie, p. 1014.

107. — **ARRETE** du 8 novembre 1967 relatif à la commercialisation des bois, p. 1018.

**J.O.R.A. 24 novembre 1967 n° 96**

108. — **ORDONNANCE** n° 67-251 du 16 novembre 1967 portant création de la société nationale « Ech Chaab Presse » p. 1022.

109. — **ORDONNANCE** n° 67-252 du 16 novembre 1967 portant création de la société nationale « El Moudjahid-Presses », p. 1024.

110. — **ORDONNANCE** n° 67-253 du 16 novembre 1967 portant création de la société nationale « An-Nasr-Presses », p. 1025.

111. — **ORDONNANCE** n° 67-254 du 16 novembre 1967 portant création de la société nationale « La République El-Jomhouria Presse », p. 1027.

112. — **ORDONNANCE** n° 67-256 du 16 novembre 1967 portant statut général de la coopération.

**TITRE I — DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1<sup>er</sup> — Les coopératives sont des sociétés civiles à personnel et capital variables.

Art. 2. — Les coopératives ont pour objet essentiel :

— d'effectuer ou de faciliter les opérations de production, de transformation, d'achat ou de vente,

— de réduire au profit de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et le prix de vente de certains produits ou de certains services en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient ou ce prix de vente,

— d'améliorer la qualité des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs.

Art. 3. — Les coopératives sont des sociétés fondées sur la libre adhésion de leurs membres.

Toutefois, il peut être fait obligation aux personnes morales et aux personnes physiques ayant la gestion ou la jouissance d'un bien appartenant pour tout ou partie à l'Etat, d'adhérer à une coopérative ou d'en constituer.

Art. 4. — Les coopératives exercent leurs actions dans toutes les branches des activités économiques, sociales et culturelles.

Art. 5. — Les coopératives peuvent admettre, à titre exceptionnel, les tiers non sociétaires à bénéficier de leurs services.

Si elles font usage de cette faculté, elles sont tenues de recevoir pour associés, sur leur demande, ceux qu'elles admettent à bénéficier de leur activité.

Art. 6. — Sous la dénomination d'unions de coopératives, les coopératives peuvent constituer entre elles pour la gestion de leurs intérêts communs, des sociétés coopératives.

## TITRE II. — DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES COOPERATIVES

Art. 7. — Les coopératives sont administrées par des mandataires nommés par l'assemblée générale des sociétaires pour une période fixée par les statuts-types. Le mandat d'administrateurs peut être renouvelé.

Toutefois, pour les unions de coopératives visés à l'article 6 ci-dessus, les pouvoirs publics peuvent désigner les représentants au conseil d'administration, sans que leur nombre excède le 1/3 des administrateurs.

En outre, dans les cas visés à l'alinéa 2 de l'article 3 ci-dessus, les pouvoirs publics nomment le directeur.

Art. 8. — Les statuts des coopératives déterminent notamment, l'objet, le siège et la circonscription de la société, son mode d'administration, les pouvoirs des administrateurs ou gérants, leur nombre et la durée des mandats, les modalités du contrôle exercé sur ses opérations au nom des associés, les formes à observer en cas de modification des statuts ou de dissolution. Ils fixent les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des associés, l'étendue et les modalités de la responsabilité qui incombe à chacun d'eux dans les engagements de la coopérative.

Art. 9. — L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an, pour prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs ou gérants et de commissaires aux comptes. Ces désignations doivent avoir lieu obligatoirement au scrutin secret.

Art. 10. — Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Les statuts des unions de coopératives peuvent attribuer à chacune des coopératives adhérentes, un nombre de voix déterminé en fonction de l'importance des affaires traitées avec l'union et qui soit au plus proportionnel.

Les modalités du vote par procuration seront fixées par les statuts-types.

Art. 11. — Les parts sociales sont nominatives. Leur cession est soumise à l'approbation, soit de l'assemblée générale, soit des administrateurs, dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 12. — Nulle répartition ne peut être opérée entre les associés si ce n'est au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par eux.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec des tiers ne doivent pas être compris dans ces distributions.

Art. 13. — Dans les limites et conditions prévues par la loi et les statuts, les sommes disponibles après imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que des distributions effectuées, sont mises en réserve.

Les sommes mises en réserve sont destinées dans des proportions fixées par les statuts-types :

- 1° aux investissements au sein de la coopérative,
- 2° au fonds national de la coopération ouvert au trésor.

Les modalités d'utilisation et de fonctionnement du fonds précité, sont fixées par décret pris sur rapport conjoint du ministre des finances et du plan et des ministres intéressés.

Sont interdites toutes libérations de parts par incorporation des réserves.

Art. 14. — L'associé qui se retire ou qui est exclu dans le cas où il peut prétendre au remboursement de son apport, ne peut rien obtenir de plus que ce remboursement réduit, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies sur le capital social.

Art. 15. — Si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des sociétaires eux-mêmes, divisées entre les sociétaires proportionnellement au nombre des parts du capital appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire.

La responsabilité de chaque sociétaire demeure néanmoins limitée à cinq fois le montant des parts du capital qu'il possède, sauf en ce qui concerne le remboursement des prêts assortis d'une garantie de responsabilité solidaire.

Art. 16. — En cas de dissolution et sous réserve des dispositions particulières, l'actif net subsistant, après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, à d'autres coopératives ou unions de coopératives.

### TITRE III — CONTROLES ET SANCTIONS

Art. 17. — Dans le mois de leur constitution définitive et avant toute opération, les coopératives, après agrément du ministre intéressé, qui ne sont pas soumises par la loi à un autre mode de publicité, doivent déposer au siège de la préfecture et au greffe du tribunal de leur siège social et, en double exemplaire, leurs statuts sur papier libre accompagnés de la liste de leurs administrateurs, directeurs ou gérants avec l'indication de leurs professions et domiciles.

Les modifications apportées ultérieurement aux statuts ou à la liste visée ci-dessus, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution de la coopérative ou qui fixent son mode de liquidation, sont soumis au même dépôt dans un délai d'un mois à partir de leur date.

En cas d'observation des formalités de dépôt, les actes ou délibérations qui auraient dû y être soumis, sont inopposables aux tiers pour les actes antérieurs au dépôt.

Art. 18. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de sociétés qui se prévalent de la qualité de coopérative, la dénomination sociale, si elle ne comprend pas elle-même le mot de coopératif ou de coopérative, doit être accompagnée, outre les autres mentions éventuellement prescrites par la loi, des mots « société coopérative », suivis de l'indication de la nature de ses opérations et éventuellement, de la profession commune des associés, le tout en caractères apparents et sans abréviation.

Art. 19. — Les coopératives sont tenues de fournir, sur réquisition des contrôleurs ou des agents désignés par les ministres dont elles relèvent, toutes justifications permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la réglementation en vigueur. Elles doivent notamment, leur communiquer, à cet effet, leur comptabilité appuyée de toutes pièces justificatives utiles.

Art. 20. — L'emploi abusif du terme de « coopérative » ou de toute expression susceptible de prêter à confusion, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 à 10.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 21 — Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative, ne peut être apportée aux statuts.

Art. 22. — Sont punies de peines portées aux articles 219 et 220 du code pénal :

1° ceux qui, à l'aide de manœuvre frauduleuse, ont fait attribuer à un apport en nature, une valeur supérieure à sa valeur réelle ;

2° les administrateurs ou gérants qui ont sciemment publié ou communiqué des documents comptables inexacts, en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

3° Les administrateurs ou gérants qui ont fait de leur pouvoir un usage contraire à l'intérêt de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés de manière quelconque et, en particulier, ont disposé dans ces conditions de ses biens ou de son crédit ;

4° les administrateurs ou gérants qui ont procédé à des répartitions opérées en violation des dispositions ci-dessus ou en vertu des dispositions insérées dans les statuts ;

5° les administrateurs ou gérants qui, en l'absence d'excédents d'exploitation et hors les cas prévus, ont distribué aux sociétaires les intérêts ou ristournes prévus.

#### TITRE IV — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23. — Les organismes qui se qualifient « coopératives » et ne satisfont pas aux prescriptions du présent texte, disposent d'un délai d'un an, à partir de son entrée en vigueur pour apporter à leur organisation et à leurs statuts, les modifications nécessaires ou renoncer à l'usage des mots ou expressions visés ci-dessus.

Des décrets ultérieurs préciseront les statuts particuliers des différentes catégories de coopératives.

113. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 6 septembre 1967 relatif à l'hospitalisation des assurés sociaux et portant application des dispositions du décret n° 66-72 du 4 février 1966 concernant les avances sur frais d'hospitalisation des assurés sociaux (rectificatif), p. 1036.

114. — **ARRETE** du 8 novembre 1967 modifiant l'article 31 de l'arrêté du 24 novembre 1965 relatif aux droits et obligations des affiliés au régime complémentaire de retraite de la caisse algérienne d'assurance vieillesse, p.1036.

**J.O.R.A. 28 novembre 1967 n° 97**

115. — **ORDONNANCE** n° 67-261 du 23 novembre 1967 complétant l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967, p. 1038.

116. — **ARRETE** du 14 novembre 1967 fixant les modalités d'application de l'article 14-3° de l'ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements, p. 1055.

117. — **DECRET** n° 67-249 du 16 novembre 1967 portant transfert, à compter du 1er décembre 1967, de l'ensemble des bâtiments, installations et matériels de la Société nationale de constructions mécaniques et aéronautiques « SO.-M.E.A. » au ministère de la défense nationale, p. 1057.

118. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 14 novembre 1967 prorogeant les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mars 1967 confiant provisoirement au juge du lieu de travail, l'enquête en matière d'accidents du travail, p. 1058.

**J.O.R.A. 1er décembre 1967 n° 98**

119. — **ORDONNANCE** n° 67-244 du 16 novembre 1967 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Pologne relatif au transport aérien, signé à Alger, le 6 février 1966, p. 1062

120. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 3 novembre 1967 modifiant le cadre des budgets et des comptes du département, p. 1065.

**J.O.R.A. 5 décembre 1967 n° 99**

121. — **ORDONNANCE** n° 67-245 du 16 novembre 1967 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République libanaise, signé à Beyrouth le 20 avril 1967, p. 1110.

122. — **ORDONNANCE** n° 67-248 du 16 novembre 1967 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Soudan, signé à Alger le 30 octobre 1967, p. 1112.

123. — **ORDONNANCE** n° 67-250 n° 67-250 du 16 novembre 1967 portant organisation générale de la protection civile en temps de guerre, p. 1113.

124. — **ARRETE** du 22 novembre 1967 portant fixation de la valeur forfaitaire à l'hectogramme des ouvrages en argent de fabrication locale, p. 1122.

125. — **DECRET** n° 67-257 du 16 novembre 1967 portant organisation de la commission supérieure de la défense civile, p. 1120

126. — **ARRETE** du 29 novembre 1967 portant organisation de la défense civile dans le cadre communal, p. 1120

127. — **ARRETE** du 22 novembre 1967 portant attribution aux groupements professionnels d'achats de textiles (GITEXAL et GADIT) de monopole à l'importation, p. 1123.

**J.O.R.A. 8 décembre 1967 n° 100**

128. — **ORDONNANCE** n° 67-246 du 16 novembre 1967 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République libanaise relatif au transport aérien signé à Beyrouth le 21 avril 1967, p. 1026

129. — **DECRET** n° 67-267 du 5 décembre 1967 portant dérogation aux règles applicables en matière de limite d'âge, p. 1030.

130. — **ARRETE** du 17 novembre 1967 portant création d'un comité technique des institutions bancaires nationales et en déterminant les attributions et le fonctionnement, p. 1032.

131. — **ARRETE** du 4 décembre 1967 portant organisation interne de la radiodiffusion télévision algérienne, p. 1033.

132. — **ARRETE** du 20 novembre 1967 modifiant l'arrêté du 5 janvier 1965 portant simplification de l'organisation de la sécurité sociale dans les mines d'Algérie, p. 1037

**J.O.R.A. 12 décembre 1967 n° 101**

133. — **ORDONNANCE** n° 67-247 du 16 novembre 1967 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République irakienne, signé à Alger le 18 octobre 1967, p. 1142.

134. — **ORDONNANCE** n° 67-260 du 23 novembre 1967 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire d'Albanie, signé à Alger le 7 juin 1966, p. 1143.

**JORA 15 décembre 1967 n° 102**

135. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 18 novembre 1967 relatif à l'organisation détaillée des services de l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des transports, p. 1150.

136. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 5 décembre 1967 fixant les modalités et la forme de la rétrocession à leurs attributaires des logements cédés aux communes en vertu de l'ordonnance n° 67-188 du 27 septembre 1967, p. 1152.

137. — **ARRETE** du 6 décembre 1967 relatif à l'organisation du concours d'internaute en chirurgie dentaire, p. 1154.

**JORA 19 décembre 1967 n° 103**

138. — **ORDONNANCE** n° 67-272 du 14 décembre 1967 portant modification du point de départ de la prescription annale de l'article 18 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, p. 1162.

139. — **ARRETE** du 14 novembre 1967 fixant les modalités d'application de l'article 14-3° de l'ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements (rectificatif), p. 1163.

140. — **ARRETE** du 5 décembre 1967 relatif aux prix des boissons servies dans les établissements non classés et de tourisme, p. 1166.

141. — **DECRET** n° 67-276 du 14 décembre 1967 portant organisation des services extérieurs du ministère du tourisme, p. 1167.

**JORA 22 décembre 1967 n° 104**

142. — **ORDONNANCE** n° 67-273 du 14 décembre 1967 portant création de la Société nationale des industries chimiques, p. 1170.

**JORA 26 décembre 1967 n° 105**

143. — **ORDONNANCE** n° 67-277 du 19 décembre 1967 prorogeant le délai pour l'agrément des avocats à la cour suprême, p. 1178.

144. — **ORDONNANCE** n° 67-278 du 20 décembre 1967 érigeant en université le centre universitaire d'Oran, p. 1178.

145. — **DECRET** n° 67-285 du 20 décembre 1967 abrogeant le décret n° 65-243 du 27 septembre 1965 portant suppression du poste de recteur de l'université d'Alger, p. 1182.

**JORA 29 décembre 1967 n° 106**

146. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 6 décembre 1967 fixant les modalités d'application de l'article 81 de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 relatif à l'apurement des créances anciennes des collectivités publiques, p. 1186.

147. — **DECRET** n° 67-283 du 20 décembre 1967 portant création d'un centre d'études, de recherches et de documentation en sciences sociales, p. 1187.

148. — **DECRET** n° 67-284 du 20 décembre 1967 créant une commission nationale d'équivalence des titres et diplômes universitaires étrangers, p. 1188.

149. — **ARRETE** du 12 décembre 1967 portant application du décret n° 66-310 du 14 octobre 1966 créant un diplôme de docteur en chirurgie dentaire, p. 1188.

**JORA 30 décembre 1967 n° 107**

150. — **ORDONNANCE** n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, p. 1194

**JORA 2 janvier 1968 n° 1**

151. — **ORDONNANCE** n° 67-271 du 14 décembre 1967 ratifiant le protocole portant reconduction de l'accord international de 1963 sur l'huile d'olive, adopté à Genève le 30 mars 1967, p. 2.

152. — **ORDONNANCE** n° 67-280 du 20 décembre 1967 portant création de la Société nationale des matériaux de construction, p. 3.

153. — **DECRET** n° 67-288 du 26 décembre 1967 portant organisation de l'Ecole nationale de la protection civile, p. 5

154. — **DECRET** n° 67-289 du 26 décembre 1967 fixant les modalités d'application de l'article 161 de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967, p. 7

**JORA 5 janvier 1968 n° 2**

155. — **DECRET** n° 67-315 du 30 décembre 1967 portant application du protocole entre la France et l'Algérie relatif à la coopération en matière d'aviation civile, signé à Alger le 26 décembre 1967, p. 10.

156. — **ORDONNANCE** n° 67-279 du 20 décembre 1967 portant création d'une société nationale dénommée « Agence nationale d'édition et publicité » (A.N.E.P.) p. 11.

157. — **DECRET** n° 67-286 du 20 décembre 1967 portant organisation des entreprises prestataires de service aux voyageurs et aux touristes, p. 14

**JORA 12 janvier 1968 n° 4**

158. — **ORDONNANCE** n° 68-1 du 6 janvier 1969 portant dissolution de l'Organisation de gestion et de sécurité aéronautiques, création et approbation des statuts de l'Office de la navigation aérienne et de la météorologie, p. 26

159. — **DECRET** n° 68-3 du 8 janvier 1968 portant réaménagement de la taxe postale de dédouanement, p. 29.

160. — **ARRETE** du 19 décembre 1967 portant constitution du comité consultatif de règlement amiable des contestations relatives aux marchés passés par les services du ministère des travaux publics et de la construction, p. 30.

**JORA - 16 janvier 1968 n° 5**

161. — **ORDONNANCE** n° 68-4 du 8 janvier 1968 portant création de la caisse militaire de sécurité et de prévoyance, p. 35.

162. — **ORDONNANCE** n° 68-5 du 11 janvier 1968 instituant un service civil dans la profession d'architecte, p. 35.

163. — **DECRET** n° 68-6 du 11 janvier 1968 fixant les conditions d'implantation des constructions le long de certaines voies routières, en application de l'article 91 du code de l'urbanisme et de l'habitation, p. 38.

**JORA 23 janvier 1968 n° 7**

164. — **ORDONNANCE** n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles à la protection des sites et monuments historiques et naturels p. 50

**JORA 26 janvier 1968 n° 8**

165. — **DECRET** n° 68-2 du 8 janvier 1968 portant règlement sur l'administration et la comptabilité intérieures des corps de troupe, p. 70.

166. — **DECRET** n° 68-13 du 23 janvier 1968 plaçant sous l'autorité du ministre chargé de la marine marchande, l'office national des pêches et l'institut scientifique et technique de pêche et d'aquiculture, p. 81.

167. — **DECRET** n° 68-14 du 23 janvier 1968 complétant le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs, p. 82.

168. — **DECRET** n° 68-16 du 23 janvier 1968 portant concession par l'Etat aux communes, du droit d'exploitation de certaines installations sportives situées sur leur territoire, p. 82

169. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 12 janvier 1968 portant création d'un comité technique auprès de la Banque nationale d'Algérie pour l'année 1967-1968, p. 83.

170. — **DECRET** n° 68-7 du 15 janvier 1968 portant transfert 1°) de la société algérienne de détergents « **DETERSAV-ALGERIE** » 2°) de biens, parts, actions, droits et intérêts de « **PROCTER et GAMBLE** », p. 86.

171. — **DECRET** n° 68-19 du 23 janvier 1968 portant dissolution du centre de documentation et de statistiques pétrolières, p. 86.

172. — **DECRET** n° 68-26 du 23 janvier 1968 portant création, auprès des services territoriaux du ministère des travaux publics et de la construction, de subdivisions spécialisées d'assistance technique aux communes, p. 89.

173. — **AVIS** n° 55 du 18 décembre 1967 du ministre des finances et du plan relatif aux exportations sous le régime de la vente en consignation au mieux, p. 91

### **JORA 30 janvier 1968 n° 9**

174. — **ORDONNANCE** n° 67-317 du 30 décembre 1967 portant création d'une école nationale d'ingénieurs et de techniciens d'Algérie à Bordj El Bahri, p. 94.

175. — **ORDONNANCE** n° 68-9 du 23 janvier 1968 relative aux constructions scolaires, p. 94.

176. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 10 décembre 1967 fixant le taux de participation des communes et des départements à leurs fonds de garantie, p. 96

177. — **ARRETE** du 24 janvier 1968 fixant les modalités d'application de l'article 111 de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, p. 97.

178. — **ARRETE** du 9 janvier 1968 confiant à l'office national de commercialisation, le monopole de l'importation des viandes bovines, p. 98.

179. — **ORDONNANCE** n° 68-10 du 23 janvier 1968 complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, p. 95.

Article 1er. — Les articles 15, 21, 22, 23, 24, 25 et 206 du code de procédure pénale, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes

« Art. 15. — Ont qualité d'officier de police judiciaire :

1° les officiers de gendarmerie,

2° les gradés et gendarmes comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie, désignés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre de la défense nationale, après avis d'une commission.

3° les commissaires de police,

4° les officiers de police, les officiers de police adjoints et les inspecteurs de la sûreté nationale comptant au moins trois ans de service en cette qualité et désignés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre de l'intérieur, après avis d'une commission,

5° les présidents des assemblées populaires communales.

La composition et le fonctionnement de la commission prévue au présent article, seront déterminés par décret.

« Art. 21. — Les ingénieurs, ingénieurs des travaux, chefs de district et agents techniques des forêts et de la défense et restauration des sols, recherchent et constatent par procès-verbaux, les délits et contraventions à la loi forestière, à la législation sur la chasse, à la police du roulage et à toutes les réglementations où ils sont spécialement désignés, suivant les conditions fixées par les textes spéciaux. Les gardes-champêtres recherchent et constatent par procès-verbaux, les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières ou rurales.

« Art. 22. — Les chefs de district et agents techniques des forêts et de la défense et restauration des sols, ainsi que les gardes-champêtres des communes, suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous sequestre.

Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours et enclos adjacents, qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté. Ces visites ne peuvent être effectuées avant cinq heures et après vingt heures.

« Art. 23. — Les chefs de district et agents des forêts et de la défense et restauration des sols, conduisent devant le procureur ou l'officier de police judiciaire le plus proche, tout individu surpris en flagrant délit, sauf si la résistance du délinquant constitue pour eux, une menace grave.

Dans ce cas, ils dressent un procès-verbal sur toutes les constatations faites, y compris la constatation de la rébellion et l'adressent directement au ministère public.

Les chefs de district et agents techniques des forêts et de la défense et restauration des sols peuvent, dans l'exercice des fonctions visées à l'article 21, requérir directement la force publique ; les gardes-champêtres peuvent se faire donner main forte par le commandant de brigade de gendarmerie qui ne pourra s'y refuser.

« Art. 24. — Les chefs de district et agents des forêts et de la défense et restauration des sols et les gardes-champêtres peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance.

« Art. 25. — Les chefs de district et agents des forêts et de la défense et restauration des sols, remettent à leurs chefs hiérarchiques, les procès-verbaux définis à l'article 21.

« Art. 206. — La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des officiers de police judiciaire et sur les ingénieurs et ingénieurs des travaux, les chefs de district et agents techniques des forêts et de la défense et restauration des sols exerçant leur fonctions dans les conditions fixées aux articles 21 et suivants du présent code ».

#### JORA 2 février 1968 n° 10

180. — **ORDONNANCE** n° 68-11 du 23 janvier 1968 portant création de la Société nationale des industries de la cellulose, p. 102.

181. — **ARRETE** du 10 janvier 1968 relatif aux prix des repas servis dans les restaurants non classés, p. 107.

## J.O.R.A. 6 février 1968 n° 11

182. — **ORDONNANCE** n° 68-35 du 2 février 1968 portant établissement de nouveaux droits de douane, p. 110.

183 — **ORDONNANCE** n° 68-36 du 2 février 1968 portant modification du code des taxes sur le chiffre d'affaires, p. 110.

184. — **DECRET** n° 68-37 du 2 février 1968 portant création de la commission interministérielle du tarif douanier, p. 111.

185. — **DECRET** n° 68-38 du 2 février 1968 relatif au blocage des prix des produits à la production et des services, p. 111.

186. — **ARRETE** du 1er février 1968 relatif aux marges des commerces des tracteurs et des motoculteurs, matériels, appareils et engins destinés à l'agriculture, p. 112.

187. — **ARRETE** du 1er février 1968 relatif aux marges des commerces des voitures automobiles, p. 112.

188. — **ARRETE** du 1er février 1968 relatif à la commercialisation des produits de la parfumerie, de toilette et d'entretien, p. 113.

189. — **ARRETE** du 1er février 1968 relatif à la commercialisation des articles de voyages, troussees etc..., p. 113.

190. — **ARRETE** du 1er février 1968 relatif à la commercialisation de la vaisselle, verrerie et ustensiles de ménage et de cuisine, p. 114.

191. — **ARRETE** du 1er février 1968 relatif à la commercialisation de la mercerie, cordage, articles de corderie, dentelle, rubannerie, broderie, p. 114.

192. — **ARRETE** du 1er février 1968 relatif à la commercialisation de la bonneterie, confection et autres articles similaires p, 114.

193. — **ARRETE** du 1er février 1968 relatif à la commercialisation des meubles, literies, articles de literie et similaires, p. 115.

194. — **ARRETE** du 1er février 1968 relatif à la commercialisation des articles de sport, p. 115.

195. — **ARRETE** du 1er février 1968 relatif à la commercialisation des conserves alimentaires, p. 115.

196. — **ARRETE** du 1<sup>er</sup> février 1968 relatif à la commercialisation de la confiserie, sucrerie, chocolaterie, p. 116.

197. — **ARRETE** du 1er février 1968 relatif à la commercialisation des articles d'horlogerie en métaux communs, p. 116.

198. — **ARRETE** du 1er février 1968 relatif à la commercialisation des articles de droguerie et de brosseerie, p. 116.

199. — **ARRETE** du 1<sup>er</sup> février 1968 relatif à la commercialisation de la quincaillerie, p. 117.

200. — **ARRETE** du 1er février 1968 relatif à la commercialisation des jouet et articles de divertissement, p. 117.

201. — **ARRETE** du 1er février 1968 relatif à la commercialisation des produits et articles photographiques, p. 117.

202. — **ARRETE** du 1er février 1968 relatif à la commercialisation des cycles et vélomoteurs, p. 118.

203. — **ARRETE** du 1er février 1968 relatif à la commercialisation des chaussures et articles chaussants de toute nature, p. 118.

204. — **AVIS** n° 59 du ministre des finances et du plan du 2 février 1968 suspendant l'application des dispositions de l'avis n° 49.

A compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire le visa préalable de la Banque centrale d'Algérie tel que défini à l'avis n° 49 et rendu, temporairement obligatoire par l'avis précité, n'est plus requis pour les transferts afférents au règlement financier des importations de produits libres en provenance de l'étranger.

En conséquence, demeurent désormais seules applicables en ce qui concerne le règlement financier des importations de produits libres, les dispositions de la réglementation de commerce extérieur et des changes antérieurement en vigueur à l'avis susdit.

L'application des dispositions des avis n° 49, 50 et 51 est suspendue.

**J.O.R.A. 9 février 1968 12**

205. — **ORDONNANCE** n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création et fixant les statuts du Bureau central d'études de travaux publics, d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), p. 123.

206. — **ARRETE** du 18 janvier 1968 fixant les conditions d'application de l'article 51 de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, p. 125.

207. — **ARRETE** du 25 janvier 1968 fixant les modalités d'application de l'article 58 de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, p. 125.

**J.O.R.A. 13 février 1968 n° 13**

208. — **DECRET** n° 68-27 du 1<sup>er</sup> février 1968 portant création et organisation des directions régionales des transports, p. 130.

209. — **DECRET** n° 68-14 du 23 janvier 1968 complétant le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs (rectificatif), p. 130.

210. — **DECRET** n° 68-15 du 23 janvier 1968 modifiant certaines dispositions du décret n° 66-238 du 5 août 1966 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, p. 130.

211. — **DECRET** n° 68-29 du 1er février 1968 relatif aux compétences en matière de responsabilité civile de l'Etat.

Article 1er. — Chaque ministre a compétence pour instruire et décider sur les affaires dans lesquelles la responsabilité de l'Etat est mise en cause, du fait de l'administration centrale de son département.

Art. 2. — Les préfets ont compétence pour instruire et décider sur les affaires dans lesquelles la responsabilité de l'Etat est mise en cause du fait des services extérieurs.

Toutefois, la décision est prise par le ministre intéressé sur proposition du préfet, lorsque la responsabilité de l'Etat est mise en cause pour une somme égale ou supérieure à 5.000 DA.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, le ministre de la défense nationale et le ministre des postes et télécommunications instruisent et décident sur toutes les affaires où la responsabilité de l'Etat est mise en cause de leur fait.

Art. 4. — Les affaires en cours d'instruction seront réglées conformément aux dispositions du présent décret.

La date d'effet et les modalités d'application seront arrêtées par le ministre des finances et du plan.

**J.O.R.A. 16 février 1968 n° 14**

213. — **ORDONNANCE** n° 68-8 du 23 janvier 1968 portant ratification de l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Côte d'Ivoire, relatif au transport aérien, signé à Alger le 17 février 1967, p. 142.

214. — **ORDONNANCE** n° 68-39 du 8 février 1968 octroyant privilège à l'administration des postes et télécommunications sur le solde créditeur de tout compte courant postal sur lequel le titulaire a tiré des chèques sans provision, p. 144.

215. — **ORDONNANCE** n° 68-40 du 8 février 1968 portant création et approuvant les statuts de la Société nationale de travaux d'hydraulique, p. 145.

216. — **DECRET** n° 68-28 du 1er février 1968 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la commission nationale consultative des transports, p. 146.

217. — **DECRET** n° 68-34 du 2 février 1968 portant création d'un centre de formation des personnels des transmissions, p. 148.

218. — **DECRET** n° 68-45 du 8 février 1968 créant un brevet de maîtrise p. 149.

219. — **DECRET** n° 68-46 du 8 février 1968 créant un baccalauréat de technicien, p. 150.

**J.O.R.A. 20 février 1968 n° 15**

220. — **ORDONNANCE** n° 68-35 du 2 février 1968 portant établissement de nouveaux droits de douane (rectificatif), p. 158.

221. — **ORDONNANCE** n° 68-41 du 8 février 1968 portant création et approuvant les statuts de la Société nationale de travaux routiers, p. 158.

222. — **ARRETE** du 9 février 1968 relatif à la commercialisation des appareils électro-ménagers, p. 162.

223. — **ARRETE** du 9 février 1968 relatif à la commercialisation des appareils sanitaires, p. 162.

224. — **ARRETE** du 9 février 1968 relatif à la commercialisation des appareils récepteurs de reproduction du son, p. 162.

**J.O.R.A. 23 février 1968 n° 16**

225. — **ARRETE** du 29 janvier 1968 fixant les modalités d'application de certaines dispositions relatives à la carte fiscale de l'article 49 de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967, p. 167.

**J.O.R.A. 27 février 1968 n° 17**

226. — **ORDONNANCE** n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 (rectificatif), p. 174.

227. — **ARRETE** du 26 janvier 1968 fixant les modalités d'application des articles 103 à 108 de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, concernant la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, p. 174.

228. — **DECRET** n° 67-22 du 9 janvier 1967 portant modification des statuts de la Société nationale de sidérurgie (S.N.S.) (rectificatif), p. 177.

**J.O.R.A. 1er mars 1968 n° 18**

229. — **ORDONNANCE** n° 68-47 du 22 février 1968 conférant, à titre provisoire, la qualité d'officier de police judiciaire à certains militaires de la gendarmerie nationale, p. 182.

230. — **ORDONNANCE** n° 68-48 du 22 février 1968 modifiant les dispositions des articles 87, 88 et 89 de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, p. 182.

231. — **ORDONNANCE** n° 68-49 du 22 février 1968 instituant le recensement des motocyclettes, vélomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm<sup>3</sup> pour lesquels un permis de conduire est obligatoire, p. 182.

232. — **ORDONNANCE** n° 68-50 du 22 février 1968 portant dissolution de l'office national de la réforme agraire, p. 182.

233. — **ORDONNANCE** n° 68-51 du 22 février 1968 prorogeant le délai pour la transcription des mariages contractés antérieurement à la loi n° 63-224 du 29 juin 1963, p. 182.

**J.O.R.A. 5 mars 1968 n° 19**

234. — **ORDONNANCE** n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 (rectificatif), p. 190.

235. — **ARRETE** du 26 février 1968 relatif à la commercialisation des fromages, p. 194.

**J.O.R.A. 8 mars 1968 n° 20**

236. — **ARRETE** du 1er février portant codification des dispositions législatives relatives à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, p. 198.

237. — **CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE** du 15 février 1968 relative à l'application du décret n° 67-168 du 24 août 1967 portant réglementation de l'importation en Algérie, des véhicules de tourisme appartenant à certaines catégories d'agents étrangers, p. 199.

238. — **ARRETE** du 9 février 1968 modifiant l'arrêté du 9 janvier 1968 confiant à l'office national de commercialisation, le monopole de l'importation des viandes bovines, p. 204.

**J.O.R.A. 12 mars 1968 n° 21**

239. — **ORDONNANCE** n° 68-52 du 22 février 1968 portant création de la société nationale des industries du bois, p. 206.

240. — **DECRET** n° 68-54 du 22 février 1968 réglementant la circulation des véhicules automobiles de tourisme dans les départements des Oasis et de la Saoura, p. 208.

**J.O.R.A. -15 mars 1968 n° 22**

241. — **ORDONNANCE** n° 68-56 du 5 mars 1968 portant définition des pouvoirs de tutelle et de contrôle de l'Etat sur la compagnie nationale Air-Algérie, p. 214.

242. — **DECRET** n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative, p. 216.

243. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 6 mars 1968 relatif à l'examen probatoire d'architecte, p. 221.

244. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 5 mars 1968 relatif à la phase préparatoire du monopole d'importation des produits métallurgiques, p. 222.

**J.O.R.A. 19 mars 1968 n° 23**

245. — **ORDONNANCE** n° 68-65 du 8 mars 1968 portant création d'une société de travail aérien, p. 226.

246. — **DECRET** n° 68-57 du 5 mars 1968 portant création du service de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse, p. 228.

247. — **ARRETE** du 26 janvier 1968 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 110 de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, relatives au droit fixe perçu sur les postes récepteurs de radiodiffusion, p. 228.

248. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 26 février 1968 portant rétablissement de taux de droit de douane, p. 232.

**J.O.R.A. 22 mars 1968 n° 24**

249. — **DECRET** n° 68-58 du 5 mars 1968 portant création du parc central du matériel du ministère des travaux publics et de la construction, p. 236.

**J.O.R.A. 26 mars 1968 n° 25**

250. — **DECRET** n° 68-63 du 8 mars 1968 portant publication de la convention relative à la création d'un comité des transports ferroviaires du Maghreb (C.T.F.M.), p. 241.

251. — **DECRET** n° 68-64 du 8 mars 1968 portant publication de la convention entre les réseaux des chemins de fer maghrébins, pour l'emploi réciproque du matériel roulant, des agrès et des containers, p. 242.

252. — **DECISION** du 5 février 1968 portant homologation des indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiments et de travaux publics, p. 246.

**J.O.R.A. 29 mars 1968 n° 26**

253. — **ORDONNANCE** n° 68-68 du 21 mars 1968 portant modification des poinçons de titre et de garantie et des bigornes de contremarque pour les ouvrages en platine, or et argent, p. 250.

**J.O.R.A. - 2 avril 1968 n° 27**

254. — **ORDONNANCE** n° 68-69 du 21 mars 1968 fixant les modalités de création et d'organisation de commissariats chargés de la mise en valeur dans les grands périmètres.

Article 1<sup>er</sup>. — Les commissariats chargés de la mise en valeur dans les grands périmètres, sont des organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Ils sont créés par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. Le texte les créant délimite le territoire où s'exerce leur compétence.

Les commissariats sont placés sous la tutelle du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 2. — Les commissariats sont responsables de la mise en valeur des périmètres irrigables. A cet effet, ils sont chargés :

— de coordonner les activités des services administratifs, établissements ou organismes et des exploitants se rapportant à la mise en valeur concernée ;

— de prendre, dans le ressort de leur compétence, des décisions relatives à la mise en valeur, notamment en matière d'organisation foncière ;

— d'entreprendre les études et de rassembler les informations nécessaires au comité de direction mentionné à l'article 7 ci-après, afin que ce dernier prenne les décisions dont la portée dépasse la compétence territoriale ou fonctionnelle des commissariats ;

— d'assurer les études et la réalisation par leur propres moyens et de veiller à la bonne exécution par les organismes, sociétés et exploitants concernés, des tâches qui ne sont pas assumées par les services administratifs implantés dans les départements intéressés.

Art. 3. — Les services administratifs implantés dans les départements concernés, sont tenus d'apporter leur concours à l'action de mise en valeur entreprise.

Les prestations ou travaux à exécuter sont entrepris à la demande des commissariats et des dépenses afférentes sont inscrites au budget du commissariat.

Art. 4. — La direction de chaque commissariat est assurée par un commissaire nommé par décret, sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Chaque commissaire est assisté d'un directeur technique ainsi que des personnels techniques et administratifs requis pour l'exécution des tâches qui lui sont imparties.

Le directeur technique est nommé par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 5. — Le budget du commissariat comporte deux sections, l'une concernant les crédits de fonctionnement, l'autre concernant les crédits d'équipement.

Chaque commissaire ordonnance les dépenses, après avis du service technique intéressé.

Art. 6. — Un contrôleur financier désigné par le ministre d'Etat chargé des finances et du plan, est placé auprès de chaque commissariat.

Art. 7. — Un comité de coordination interministériel anime, oriente et coordonne, à l'échelon national, les actions de l'ensemble des commissariats de mise en valeur des grands périmètres.

A cet effet :

— il étudie les principes relatifs à la mise en valeur, conformément au plan national de développement ;

— il coordonne les activités des différents commissariats avec celles de l'ensemble des services administratifs intéressés ;

— il étudie les projets de budget de mise en valeur qui seront approuvés par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le comité de coordination comprend :

- le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, président,
- 5 représentants du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire :
- le directeur du génie rural,
- le directeur de la production végétale,
- le directeur de la production animale,
- le directeur de l'orientation agricole,
- le directeur des études et de la planification ou leurs représentants,
- 2 représentants du ministre des travaux publics et de la construction,
- 1 représentant du ministre de l'intérieur,
- 3 représentants du ministre d'Etat chargé des finances et du plan :
  - le directeur général du plan et des études économiques,
  - le directeur du trésor et du crédit,
  - le directeur du budget et du contrôle,
- 1 représentant du ministre de la santé publique,
- 1 représentant du ministre de l'éducation nationale,
- 1 représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Le comité de coordination peut faire appel à toute personne dont il juge la présence utile.

Art. 8. — Le comité de coordination se réunit, sur convocation de son président, à l'initiative de ce dernier ou de celle de la majorité de ses membres.

Il tient au minimum quatre par an.

Le secrétaire permanent du comité, nommé par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, est chargé notamment de la préparation des réunions.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire veille à l'application des directives définies par le comité de coordination.

A cet effet

— il centralise les informations sur les opérations de mise en valeur ;

— il élabore les projets de budget de chaque commissariat et les soumet au comité de coordination ;

il présente à ce dernier un rapport économique et financier faisant le bilan annuel de la mise en valeur et lui soumet toute proposition de nature à améliorer l'action des commissariats.

Art. 10. — Un comité consultatif, dont les membres sont nommés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre de l'intérieur, est placé auprès de chaque commissariat.

Il comprend, pour moitié au moins, des représentants des secteurs agricoles.

Les autres membres sont des représentants des organismes professionnels, des élus locaux, du parti et des ministères concernés par le projet.

Chaque commissaire informe périodiquement le comité consultatif placé auprès du commissariat, des objectifs et projets relatifs à la mise en valeur, ainsi que de l'état d'avancement des travaux. Il recueille, en outre, les avis et suggestions du comité.

Art. 11. — Des textes ultérieurs fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance.

**J.O.R.A. 5 avril 1968 n° 28**

**255. — ORDONNANCE** n° 68-70 du 21 mars 1968 portant création et organisation de l'Institut de la vigne et du vin, p. 266.

**J.O.R.A. 9 avril 1968 n° 29**

**255. — DECRET** n° 68-74 du 2 avril 1968 relatif aux conditions et à la période de la recense des ouvrages en platine, or et argent, p. 274.

**257. — ARRETE** du 15 mars 1968 relatif à l'acquittement de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale, sous le régime des acomptes provisionnels, prévue par l'article 251 J du code des impôts directs précisant les modalités d'application des articles 251 C à 251 I du même code, p. 275.

**258. — ARRETE** du 14 mars 1968 portant rattachement de trois sociétés à la société nationale de constructions métalliques, p. 277.

**259. — ARRETES INTERMINISTERIELS** du 12 mars 1968 portant rétablissement de taux de droits de douane, p. 277.

**J.O.R.A. 12 avril 1968 n° 30**

**260. — ORDONNANCE** n° 68-71 du 21 mars 1968 portant statut des établissements de l'enseignement privé.

## TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1<sup>er</sup>. — Est considéré comme établissement d'enseignement privé, soumis aux dispositions du présent statut, tout établissement d'enseignement pré-scolaire, élémentaire, moyen, secondaire, technique, professionnel ou artistique recevant plus de quatre élèves à la fois, fondé et entretenu par un particulier, une personne morale de droit privé ou toute collectivité, non habilitée en la matière par la législation en vigueur.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement privé sont placés, dans les limites fixées par le présent statut, sous le contrôle du ministre de l'éducation nationale. Nul ne peut ouvrir une école, rouvrir une école demeurée fermée pendant plus d'un an, agrandir une école déjà agréées, la transférer ou en changer la nature, avant d'avoir obtenu les autorisations prévues à l'article 24 ci-après.

Art. 3. — Les catégories d'établissements d'enseignement que les particuliers peuvent fonder, sont définies par arrêté du ministre de l'éducation nationale, selon l'âge des élèves le régime des études et le contenu des programmes.

Art. 4. — Un établissement d'enseignement privé ne peut être polyvalent et appartenir à deux catégories d'établissement à la fois. Il ne peut, non plus, être mixte, sauf dans des cas exceptionnels et après autorisation du ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — L'enseignement supérieur est monopole d'Etat ; un établissement d'enseignement privé ne peut donc prétendre au rang et au titre d'université, de faculté, d'institut, de grande école ou de tout autre établissement relevant de l'enseignement supérieur.

De même, un établissement d'enseignement privé ne peut prendre le nom du collège ou de lycée, ces deux appellations étant exclusivement réservées à des établissements d'enseignement public de second degré.

Art. 6. — Il est créé, auprès du ministre de l'éducation nationale, une commission appelée « commission consultative de l'enseignement privé ».

Cette commission comprend :

- le ministre de l'éducation nationale ou son représentant, président,
- un représentant du ministre de l'intérieur,
- un représentant du ministre des habous,
- un représentant du ministre de la justice, garde des sceaux,
- un représentant du ministre de la santé publique,
- le directeur des enseignements scolaires au ministère de l'éducation nationale ou son représentant,
- le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale ou son représentant,
- un représentant du Parti,
- un représentant du l'Union générale des travailleurs algériens (FTEC),
- deux représentants de l'enseignement privé choisis par le ministre de l'éducation nationale, dont l'un parmi les chefs d'établissements et l'autre, parmi le personnel enseignant,
- six membres désignés par le ministre de l'éducation nationale.

Le secrétaire permanent de la commission est désigné par le ministre de l'éducation nationale.

Le président peut convoquer, à titre consultatif, toute personne dont il estime l'audition nécessaire.

Organisme de consultation, cette commission est habilitée à donner son avis sur tous les problèmes de l'enseignement privé ; il lui revient, en outre, de rechercher, dans le cadre de la réglementation fixée par le présent statut, ces solutions aux cas litigieux que le ministre de l'éducation nationale peut soumettre à son examen. Un arrêté du ministre de l'éducation nationale définira les modalités de fonctionnement de cette commission.

## TITRE II. — CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT

### Chapitre 1. — Les locaux

Art. 7. — Tout établissement d'enseignement privé doit être situé dans une zone présentant des garanties suffisantes de sécurité, d'hygiène et de salubrité morale. Son implantation doit tenir compte, autant que possible, des impératifs de la carte scolaire. Les locaux qui le composent doivent, selon leur destination, répondre, en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène, aux normes fixées pour les établissements d'enseignement public. Ces locaux doivent constituer un seul et même groupe ; ils ne peuvent être, totalement ou en partie, détournés de leur destination.

Art. 8. — Avant son ouverture, l'établissement doit recevoir l'équipement nécessaire à son fonctionnement, selon sa nature et sa capacité d'accueil. Cet équipement est soumis à l'agrément préalable de l'inspecteur d'académie.

Art. 9. — Les conditions relatives aux locaux et à l'équipement, ont un caractère permanent. Elles demeurent valables postérieurement à l'ouverture de l'établissement.

### Chapitre 2. — Le personnel

Art. 10. — L'autorisation de diriger un établissement d'enseignement privé ou d'y exercer une fonction quelconque, est subordonnée aux conditions de nationalité, d'âge minimum, de validité physique, de moralité, de capacité légale et de qualification exigées pour l'accession à un emploi similaire dans l'enseignement public. En ce qui concerne le personnel non algérien, les autorisations accordées sont valables pour une année et renouvelables avant chaque rentrée scolaire.

Art. 11. — Le directeur ne peut diriger plus d'un établissement à la fois. L'autorisation qui lui est accordée est strictement personnelle. Il est seul responsable de son établissement, ainsi que des élèves qui lui sont confiés ; il doit, en conséquence, s'assurer contre tous risques scolaires et professionnels. En cas d'incapacité ou de décès du directeur et pour sauvegarder l'intérêt des élèves, l'inspecteur d'académie désigne d'office un remplaçant, pour l'année scolaire en cours, à défaut d'un successeur valable proposé par les ayants droit au fonds.

Art. 12. — Le personnel d'enseignement et de surveillance, une fois agréé, est recruté, rémunéré et traité par le directeur selon le régime applicable aux entreprises privées. Cependant, les contrats passés entre deux parties deviennent caducs dès que l'agrément est retiré à l'une d'elles.

Art. 13. — Le personnel désigné à l'article précédent, ne doit pas faire plus de 30 heures de service par semaine.

Il doit se soumettre au contrôle des services de l'hygiène scolaire.

Dans les internats de filles, le personnel de direction et de surveillance ne peut être que féminin.

### Chapitre 3. — Les élèves

Art. 14. — Le recrutement des élèves est laissé à la discrétion du directeur, sous réserve, toutefois, des garanties d'hygiène et de sécurité contre les risques scolaires. La répartition des effectifs dans les cours se fait également sous la responsabilité du directeur qui doit tenir compte de la capacité réglementaire d'accueil des salles de classe ou de travail.

Pour les élèves soumis à l'obligation scolaire, l'assiduité est de rigueur ; l'accès d'une classe d'établissement d'enseignement privé dans une classe similaire d'établissement d'enseignement public, est assujéti à un contrôle d'âge et de niveau.

### Chapitre 4. — Les programmes et les moyens d'enseignement

Art. 15. — Les programmes d'enseignement doivent, non seulement s'inspirer dans leur ensemble des programmes officiels, mais ils doivent s'y conformer en ce qui concerne les disciplines et pour les élèves algériens seulement : langue arabe, éducation morale, civique et religieuse, histoire et géographie de l'Algérie.

Les établissements réservés aux enfants des ressortissants étrangers, sont tenus de respecter, dans leur enseignement, les règles de morales, les croyances religieuses de chacun et les impératifs de l'ordre public.

Dans tous les établissements, les programmes, préalablement communiqués aux autorités académiques, doivent être affichés et appliqués.

Art. 16. — Les manuels en usage dans les établissements d'enseignement privé pour les matières obligatoires énumérées à l'article précédent, sont, en principe, ceux retenus pour l'enseignement public. Quant aux autres disciplines, les manuels utilisés ne doivent rien contenir qui soit contraire aux lois et à la morale du pays.

Art. 17. — Les établissements d'enseignement privé ne peuvent délivrer aucun diplôme. Leurs élèves, lorsqu'ils remplissent les conditions requises, peuvent se présenter aux examens et concours d'Etat. Les certificats de scolarité sont valables auprès des caisses d'allocations familiales.

### Chapitre 5. — L'administration et le contrôle

Art. 18. — Les établissements d'enseignement privé sont assimilables, sur le plan administratif, aux entreprises professionnelles du secteur privé. Le directeur gère son établissement, en son nom propre ou au nom de la collectivité qu'il représente, à la seule condition que ne soient lésés ni les intérêts des familles ni ceux de l'Etat. A cet effet, les tarifs pratiqués sont approuvés par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 19. — Sont chargés du contrôle des établissements d'enseignement privé, conformément aux règles définies par le présent statut, les fonctionnaires de l'éducation nationale délégués à cet effet et les membres de la commission

consultative de l'enseignement privé prévue à l'article 6 ci-dessus. Le contrôle porte aussi bien sur les conditions matérielles et morales de fonctionnement que sur la qualité et l'orientation de l'enseignement, notamment en ce qui concerne les disciplines énumérées à l'article 15 du présent statut.

Art. 20. — Les établissements d'enseignement privé doivent obtenir l'autorisation écrite du ministre de l'éducation nationale pour recevoir des dons en nature ou en espèces, d'un organisme étranger ou international.

Art. 21. — Les établissements d'enseignement privé doivent tenir à jour les registres prescrits dans les établissements d'enseignement public et relatifs au personnel, aux élèves ainsi qu'à l'organisation du travail dans les domaines administratif, technique et financier. Dans chaque établissement, est affiché un règlement intérieur approuvé par le ministre de l'éducation nationale et portant application des règles fondamentales contenues dans le présent statut.

Art. 22. — Les congés accordés par les établissements d'enseignement privés à leurs élèves, ne doivent pas dépasser en durée ceux accordés aux élèves des établissements d'enseignement public. Ces congés peuvent être réduits mais non supprimés. Pour la période d'été, ils ne peuvent ni débiter avant l'ouverture des vacances officielles, ni se prolonger au-delà de la date fixée pour la rentrée générale des classes.

Art. 23. — Les établissements privés d'éducation, de formation ou de perfectionnement relevant de ministères autres que celui de l'éducation nationale, sont soumis à un contrôle dont les modalités seront arrêtées conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre intéressé.

### TITRE III — CONDITIONS D'OUVERTURE, AUTORISATION SANCTIONS, RECOURS

Art. 24. — L'ouverture d'un établissement d'enseignement privé, requiert du directeur les formalités suivantes :

1° après information du public, l'accord du président de l'assemblée populaire communale, en ce qui concerne le principe de la création de l'établissement, le lieu de son implantation et la validité des locaux destinés à le recevoir ;

2° l'avis du préfet, compte tenu de l'agrément accordé au projet par le président de l'assemblée populaire communale et des objections éventuellement formulées par des particuliers intéressés ;

3° l'agrément de l'inspecteur d'académie auprès duquel doit être déposé un dossier complet conforme à la réglementation arrêté à ce sujet par le ministre de l'éducation nationale. L'agrément de l'inspecteur d'académie vise le principe même de la création de l'établissement, les conditions matérielles d'hygiène et de salubrité morale, ainsi que le contenu des programmes et les titres requis du personnel ;

4° la validité de la capacité légale et juridique du personnel, directeur compris, par le procureur de la République ;

5° la validation de l'équipement par l'inspecteur d'académie.

Le processus des formalités à remplir ainsi que les délais impartis à l'occasion de chaque démarche, seront fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 25. — En cas d'irrégularité constatée dans le fonctionnement d'un établissement agréé, l'inspecteur d'académie peut prendre des sanctions à l'encontre du directeur, du personnel et même des élèves en âge d'être soumis à l'obligation scolaire.

L'inspecteur d'académie peut demander aux autorités habilitées, la fermeture de l'établissement.

Si, pour des raisons intéressant l'ordre public, le préfet décide la fermeture de l'établissement, il doit en aviser l'inspecteur d'académie.

Art. 26. — Les décisions prises en premier ressort par l'inspecteur d'académie, peuvent faire l'objet d'appel, aussi bien de la part des intéressés que de celle des autorités concernées, auprès du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci, après avis de la commission consultative de l'enseignement privé, prévue à l'article 6 du présent statut, décide en dernier ressort. La procédure à engager sera définie, quant aux formes et aux délais prescrits, par arrêté du ministre de l'éducation nationale. Les pourvois ne sont pas suspensifs.

#### TITRE IV. — MESURES TRANSITOIRES

Art. 27. — Les établissements d'enseignement privé qui ont été autorisés à fonctionner antérieurement à la publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, pourront poursuivre leur activité, sous réserve de se conformer aux dispositions du présent statut, dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Des mesures transitoires seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en ce qui concerne la qualification du personnel de direction et d'enseignement actuellement en exercice.

Art. 23. — Les directeurs des établissements d'enseignement privé non reconnus, sont tenus, sous peine de fermeture définitive de leur établissement et de confiscation de leurs fonds, de se conformer aux dispositions du présent statut, dans un délai de 90 jours, à compter de la date de sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 29. — Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente ordonnance, les établissements d'enseignement prévu par le décret n° 64-10 du 11 janvier 1964 portant organisation de l'enseignement religieux en Algérie.

261. — **ORDONNANCE** n° 68-76 du 3 avril 1968 modifiant l'article 5 de l'ordonnance n° 68-9 du 23 janvier 1968 relative aux constructions scolaires, p. 284.

262. — **DECRET** n° 68-77 du 3 avril 1968 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 68-9 du 23 janvier 1968 relative aux constructions scolaires, p. 284.

263. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 3 avril 1968 fixant les modalités de réalisations des constructions scolaires autres que celles des enseignements primaire et supérieur, p. 285.

264. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 3 avril 1968 fixant la répartition des charges entre l'Etat et les communes, pour les constructions scolaires, p. 286.

265. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 3 avril 1968 fixant les modalités de réalisation des constructions scolaires de l'enseignement primaire public, p. 287.

## INDEX LEGISLATIF

(Les chiffres renvoient à des numéros et non aux pages  
de la Revue)

### A - B

Affectations de biens, 60.  
Accident du travail, 118.  
Accord  
— commercial, 121 122 123.  
— coopération scientifique, 134.  
— huile d'olive, 151.  
— transport aérien, 119 128 213.  
Agrégation (médecine et pharmacie), 77 - 88  
Agrément  
— des P et T, 85.  
— des Avocats, 143.  
Air Algérie, 241.  
Apurement (créances), 146.  
Architecte (service civil) 162.  
Assemblée économique et sociale, 92.  
Assurés sociaux, 74 113.  
Autorisation, 59.  
Aviation civile, 155.  
Baccalauréat de Technicien, 219.  
Banque extérieure, 57.  
Biens vacants, 65.  
Blocage des prix, 185.  
Brevet de maîtrise, 218.  
Budget du département, 120.  
Bureau Central d'Etudes, 205.

### C

Caisse de sécurité et de prévoyance, 161.  
Centre d'études et de documentations, 147.  
Centre de formation  
— administrative, 147.  
— personnel des transmissions, 217.  
— professionnelle agricole, 61.  
Cession, 68.

Circulation automobile, 240.  
Chambre de commerce, 58.  
Code  
— des investissements, 116 139.  
— de procédure pénale, 179.  
— de l'urbanisme, 163.  
Comité technique, 130 169.  
Comité des transports, 250.  
Commercialisation, 99 107 188 -189  
190 191 192 193 194 - 195 - 196 -  
197 198 199 200 201 202 203  
222 223 224 235.  
Commissariat (de mise en valeur), 254.  
Commission  
— Equivalence, 148.  
— Centrale des marchés, 94.  
— Viti-vinicole, 101,  
— Supérieure de la défense civile, 125.  
— Consultative des transports, 216.  
Communications téléphoniques, 91.  
Compétence (transfert), 75  
Comptabilité, 165.  
Concessions (aux communes), 168.  
(de biens immeubles), 60.  
Concours  
— Internat, 137.  
— défenseur de justice, 63.  
Conseil supérieur, 106.  
Consignation, 173.  
Constructions scolaires, 175 261 262  
263 264 265.  
Contrôle, 241.  
Convention, 251.  
Coopération  
— technique, 155.  
— statut de la  
Costumes (défenseurs de justice), 62  
Créance, 146.

## D - E - F

Défense civile, 126  
 Délais (mariage), 233.  
 Dérogation, 129.  
 Diplôme, 148 149.  
 Direction régionale de transport, 208.  
 Dissolution  
 — Centre pétrolier, 171.  
 — ONRA, 232.  
 Droits de douane, 182 220.  
 Ecole  
 — d'ingénieurs, 174.  
 — d'agriculture, 82.  
 Emplois supérieurs, 167 209.  
 Entreprises (prestations de services), 157.  
 (de travaux publics), 65.  
 Equivalence, 148.  
 Etranger (situation), 69.  
 Examen, 243.  
 Fonds :  
 — de commerce, 95.  
 — de garantie, 176.  
 Fouilles, 164.  
 Hospitalisation, 74.  
 Hydrocarbure, 75 106.

## I - L - M - O

Indemnité, 72.  
 Indice, 252.  
 Impôt, 236.  
 Importation, 237 244.  
 Institut de :  
 — cartographie, 86.  
 — vigne et du vin, 255.  
 Investissement, 116.  
 Location, 95.  
 Loi de finances, 96 115 150 154  
 206 207 225 226 230 - 234 247.  
 Marché, 160.  
 Marge de commerce, 186 187.  
 Marque de fabrique et de commerce, 93.  
 Ministère  
 — information, 97.  
 — intérieur, 210.  
 — transport, 135.  
 Mise sous protection de l'état, 65.  
 Monopole, 100 127 178 257.  
 Monument, 164.  
 Office  
 — Navigation aérienne, 158.  
 — pêches, 168.

Officier de police judiciaire, 229.  
 Opération financière, 105.  
 Organisation, 158.  
 Ouvroir, 83.

## P - R

Parc central, 249.  
 Péréquation, 66.  
 Personnel (contractuel), 81.  
 Poinçons, 253.  
 Prescription annale, 138.  
 Privilège, 214.  
 Prix, 140 181 185.  
 Produits agricoles, 102.  
 Propriété industrielle, 90.  
 Protection  
 — civile, 123 153.  
 — main d'œuvre, 78.  
 Radio télévision, 103 131.  
 Recense, 255.  
 Recensement, 231.  
 Recteur, 145.  
 Régime de retraite, 67 114.  
 Registres de commerce, 98.  
 Règlement  
 — intérieur, 94.  
 — financier des importations, 79.  
 Résolution, 80.  
 Responsabilité civile, 80.  
 Rétribution, 87.  
 Rétrocession, 136.

## S - T - U - V

Salaire, 76.  
 Sécurité (des canalisations), 84.  
 sociale, 132.  
 Sel iodé, 73.  
 Services  
 — extérieurs, 141.  
 — de recherches et de sauvetages, 246.  
 Site, 164.  
 Société Nationale  
 — Agence Nationale d'Édition et de Publicité, 156.  
 — An Nasr Presse, 110.  
 — de comptabilité, 71.  
 — de constructions métalliques, 104.  
 — Ech Chaab Presse, 108.  
 — El Moudjahid Presse, 109.

— industries du bois, 239.	— médecin	} 64	
— industries de la cellulose, 180.	— sage femme		
— industries chimiques, 142.			Taux (de droits de douane), 248 259.
— la République El Joumhouria, 111.			Taxe
— de sidérurgie, 228.			— activité industrielle, 257.
— de travail aérien, 245.			— exonérations de, 70.
— de travaux d'hydraulique, 215.			— postale, 159.
— de travaux routiers, 221.			Transfert, 117 170.
Statut :			Transports, 59.
— de la coopération, 112.			Tutelle, 65 - 241.
— de l'enseignement privée, 260.			Union postale, 89.
Tarifs			Université, 144.
— douaniers, 184.			Valeur forfaitaire, 124.
— Chirugiens-dentiste, 64.			Vente obligatoire, 73.